

Art. 15 Litiges

15.1 Entre sociétés ou associations régionales ou spécialisées

15.1.1 Les litiges entre sociétés ou associations régionales ou spécialisées peuvent être soumis au CC.

15.1.2 En cas de non-conciliation, le litige est soumis au jugement du Tribunal arbitral du sport (TAS).

15.2 Entre le CC et une société ou une association régionale ou spécialisée

15.2.1 Tout litige persistant entre le CC et une société ou une association régionale ou spécialisée sera soumis à une instance de conciliation formée de 3 Présidents de sociétés non concernés, nommés d'un commun accord par les parties impliquées.

15.2.2 A défaut de conciliation ou d'accord sur la nomination des conciliateurs dans un délai d'un mois, le cas sera soumis en 2e instance au TAS, conformément à la procédure fixée à l'art. 15.3.

15.3 Procédure d'arbitrage

15.3.1 Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment un autre arbitre qui fonctionne comme Président.

15.3.2 Le siège de l'instance de conciliation se trouve au siège de l'ACNG.

15.3.3 Les dispositions du TAS en cas d'arbitrage seront appliquées.

15.3.4 La procédure d'arbitrage doit se terminer par une décision dans les 90 jours qui suivent la nomination des arbitres, selon art. 15.3. Sauf s'il y a un recours au TAS.